

DECISION DU MAIRE N° 2022/052

MARCHE PUBLIC N°2022-S-0015 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE – RPX INCLUANT LA LOCATION ANNUELLE DU RELAIS SANS ANTENNE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de prestation de service RPX incluant la location annuelle du relais sans antenne pour la police municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable n°2022-S-0015, contrat de prestation de service RPX incluant la location annuelle du relais sans antenne pour la police municipale : mise à disposition de la fréquence et location annuelle du relais, entre la Commune et la société **DESMAREZ** représentée par M. Thierry DESMAREZ Président, dont le siège social est sis 249 rue Irène Joliot Curie – 60610 LACROIX SAINT OUEN.

ARTICLE 2 – Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire révisable annuellement de **780 €HT**.

ARTICLE 3 – Le contrat est conclu pour une première période ferme allant de la date de signature au 31 décembre 2022. Il sera ensuite renouvelé tacitement pour des périodes de 12 mois dans la limite de trois reconductions tacites.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 12/05/2022

Publié le : 12/05/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 9 mai 2022 .

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220509-DEC2022-052-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022